



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 septembre 2012
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

Lettre datée du 12 septembre 2012, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à la lettre datée du 28 juin 2012, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement portugais sur l'application de la résolution 2048 (2012) (voir annexe), conformément au paragraphe 10 de celle-ci, dans lequel le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à son paragraphe 4.

L'Ambassadeur
(Signé) José Filipe **Moraes Cabral**



Annexe à la lettre datée du 12 septembre 2012 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport sur l'application de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité par le Portugal

Conformément au paragraphe 10 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité, le Portugal a l'honneur de faire rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par cette résolution sur les mesures qu'il a prises au niveau national pour donner effet aux sanctions imposées à certaines personnes de la République de Guinée-Bissau.

Le 3 mai 2012, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2012/237/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau. Ces mesures consistent notamment à restreindre les déplacements de six personnes.

Après l'adoption par le Conseil de sécurité, le 18 mai 2012, de sa résolution 2048 (2012) qui frappe d'une interdiction de voyager cinq personnes qui avaient déjà été désignées par le Conseil de l'Union européenne dans la décision 2012/237/PESC du 3 mai, ce dernier a adopté la décision 2012/285/PESC du 31 mai 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC. Cette décision restreint les déplacements de 21 personnes de la République de Guinée-Bissau, dont les cinq déjà inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité et les six dont les noms ont été ajoutés le 20 juillet 2012 par le Comité du Conseil de sécurité créé par cette résolution.

Aux termes de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne, les décisions du Conseil sont exécutoires au Portugal.

Au Portugal, les autorités chargées de faire appliquer l'interdiction de voyager sont le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'intérieur. Attachées à l'application intégrale de la résolution 2048 (2012), ces institutions en ont communiqué le texte à l'ensemble des services de l'État concourant à la mise en œuvre de toutes ses dispositions, après avoir établi des procédures de coordination spécifiques.

Conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, les ressortissants de la République de Guinée-Bissau sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne. Les restrictions à l'entrée sont donc appliquées dans le cadre de la procédure de demande de visa.

Le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire du SEF [Serviço de Estrangeiros e Fronteiras (contrôle des personnes aux frontières)], applique déjà les restrictions imposées à la délivrance de visas, conformément à la décision 2012/237/PESC du Conseil, et donc à la résolution 2048 (2012) du Conseil de

sécurité, par une saisie informatique des interdictions d'entrée. Cette saisie est valide pendant cinq ans et renouvelable pour la même durée. Les informations pertinentes ont par ailleurs été communiquées aux autres services de sécurité sur le terrain.

La loi 11/2002 du 16 février 2002 établit le cadre juridique portugais régissant les peines applicables en cas de violation des sanctions imposées par les résolutions du Conseil de sécurité ou les règlements de l'Union européenne. En vertu de cette loi, quiconque enfreint lesdites sanctions est passible d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement.

La décision 2012/285/PESC du Conseil de l'Union européenne du 31 mai 2012, abrogeant la décision 2012/237/PESC du Conseil du 3 mai, ainsi que le règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 et le règlement d'exécution (UE) n° 458/2012 du Conseil du 31 mai 2012, mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 377/2012, ont également imposé le gel des avoirs de 21 personnes, dont les cinq qui étaient déjà inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la résolution 2048 (2012) du Conseil et les six dont les noms ont été ajoutés le 20 juillet 2012.

Les mesures restrictives imposées par l'Union européenne à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau comprennent dorénavant des restrictions aux voyages et des sanctions financières visant 21 personnes.
